



N° SAU/122 - 24 octobre 1973

LE JEÛNE DES MUSULMANS

M. Borrmans

Le Ramadân 1393 est déjà commencé et devrait durer trente jours (du 27/28 septembre au 27/28 octobre 1973, selon les prévisions scientifiques). C'est l'occasion, pour les Musulmans, de redécouvrir les dures réalités et les multiples significations du jeûne comme c'est le moment propice, pour la Communauté musulmane (Umma), de se retrouver unanime dans l'obéissance à l'une des prescriptions fondamentales de l'Islam pendant ce mois où alternent les privations diurnes et les réjouissances nocturnes en même temps que la sensibilité religieuse s'affine à nouveau et s'exalte soudain pour vivre un peu mieux son Islam. Le présent Document s'efforcera de rappeler quelles sont toutes les dimensions du jeûne musulman, et plus particulièrement celui de Ramadân, pour s'étendre ensuite sur ce mois particulièrement cher à la piété et à l'affectivité musulmanes, avant de faire enfin le point des divers problèmes qu'il pose de nos jours à la conscience de beaucoup, tout en rappelant quelques unes des perspectives spirituelles que l'Islam orthodoxe propose encore aujourd'hui à son sujet (1).

I - Le jeûne, en Islam (2)

Cité une seule fois parmi toutes les sourates mecquoises du Coran, le jeûne (sawm) peut y être compris comme se réduisant au simple silence (silence de Marie devant ses accusateurs : "Je voue au Seigneur un jeûne et ne parlerai aujourd'hui à aucun humain !" in Coran, 19, 26) ou englobant, outre ce silence, toutes les privations du jeûne des Juifs et des Chrétiens. A Médine, c'est avec toutes ces dimensions de renoncement corporel et spirituel que le jeûne musulman est institué à l'imitation de celui des Juifs et en opposition avec lui (jeûne de l'Expiation, Youm Kippour, du 10^{ème} jour du 1^{er} mois de l'année liturgique, correspondant à 'Achûrâ', (3) de l'année musulmane), pour être très vite reporté en Ramadân et prolongé pendant tout ce mois. On sait que les Chrétiens du Moyen-Orient, pour leur part, ont toujours accordé et accordent encore au jeûne une très grande importance tant dans leur vie liturgique que dans les voies de la retraite spirituelle. Jeûne des Juifs, jeûne des Chrétiens et, sans doute, jeûne sui generis de ces hanîf-s monothéistes de la péninsule arabique, tout invitait les Musulmans à faire de même pour l'honneur de Dieu, quitte à marquer leur jeûne de particularités originales.

Le texte coranique essentiel en la matière demeure celui des versets 183-185 de la Sourate de la Génisse (sourate 2) :

"O vous qui croyez !, le jeûne (siyâm) vous a été prescrit comme il a été prescrit à ceux qui furent avant vous, (espérant que) peut-être vous serez pieux.

(Jeûnez) des jours comptés ! Celui qui, parmi vous, sera malade ou en voyage (jeûnera) un nombre (égal) de jours. A ceux qui peuvent jeûner (mais ne le font point) incombe un rachat, la nourriture d'un pauvre ; quiconque fait volontairement un bien

(plus grand), cela est bien pour lui. Jeûner est un bien pour vous !, si vous vous trouvez savoir.

(Le mois du Jeûne est) le mois de Ramadan dans lequel on fait descendre la Révélation comme Direction pour les Hommes et Preuves de la Direction et de la Discrimination. Quiconque verra de ses yeux la nouvelle lune, qu'il jeûne ce mois ! Celui qui, parmi vous, sera malade ou en voyage, (jeûnera) un nombre (égal) d'autres jours : Dieu veut pour vous de l'aise et ne veut point de gêne. Achevez cette période de jeûne) ! Magnifiez Dieu par (gratitude) qu'Il vous a dirigés ! Peut-être serez-vous reconnaissants"

C'est à partir de ces versets coraniques et de certains autres qui seront cités en leur lieu (parce qu'ils portent sur des points de détail) que s'est développée la réflexion musulmane en utilisant la Tradition (Sunna) vivante que constituaient les paroles et les actes de Muhammad, de ses Compagnons et de leurs Successeurs : tout ceci a permis d'aboutir très vite à une élaboration juridique ("canonique") très précise et très compliquée qui, malgré les nuances qu'y apportent les Écoles orthodoxes et le Chiisme, peut se résumer assez bien dans les grandes lignes qui en seront ici brossées : Le Fiqh (Droit Musulman) n'a rien inventé mais, dans l'esprit de cette Tradition et poussé par les exigences de la "conscience scrupuleuse", il a poussé jusque dans leurs extrêmes conséquences les principes et les conclusions auxquels aboutissait l'exégèse littéraliste des passages coraniques ayant trait au jeûne.

A. Qu'est-ce que le jeûne musulman ?

Selon une définition "canonique", jeûner c'est "s'abstenir (imsâk) de tout ce qui romprait le jeûne (muftirât) après que l'intention (niyya) ait été formulée de s'y astreindre, et cela pendant toute la journée (nahâr)" ; on dit plus couramment que c'est l'abstention de toute nourriture, de toutes boissons et de tout acte sexuel (ne serait-ce qu'en ses préparations lointaines) du lever au coucher du soleil. Pour être vraie, cette dernière définition n'en est pas moins imprécise. Il convient donc de suivre le Fiqh en toutes ses précisions.

a) Qui est invité à jeûner ?

Quiconque est musulman, pubère et en pleine possession de ses facultés mentales est astreint au jeûne, qu'il soit homme ou femme (à ce sujet, l'égalité des sexes est totale, comme l'exprime à sa manière le Coran, in 33, 35 : "... , ceux qui jeûnent et celles qui jeûnent,... "), à moins que celle-ci ne soit affectée par une souillure provenant de menstruation ou d'accouchement. Les impubères ne sont donc pas astreints à jeûner, bien que les adolescents fassent effort pour commencer leur jeûne très tôt afin de se prouver à eux-mêmes qu'ils sont déjà adultes au plan des obligations religieuses, auquel cas leur jeûne est reconnu valable s'ils ont atteint l'âge du discernement (7 ans). Mais Ibn Abî Zayd (4) rappelle à bon droit : "Les impubères ne sont pas tenus du jeûne, tant que le garçon n'a pas de pollutions nocturnes et que la fille n'a pas ses règles. C'est la puberté qui entraîne pour eux l'obligation d'accomplir les actes religieux corporels". Qui serait inconscient, malade d'esprit ou en état d'ivresse ne se voit pas requis d'avoir à jeûner. La pureté légale (tahâra) est-elle requise ? Il ne semble pas, puisque Ibn Abî Zayd dit encore : "Quant l'homme se trouve au matin en état d'impureté légale et quand il ne s'est pas purifié, ou quand la femme ayant eu ses menstrues est redevenue en état de pureté légale avant l'aurore et que l'homme comme la femme n'ont procédé au lavage qu'après l'aube, l'un et l'autre jeûneront valablement ce jour-là".

b) Quelle intention faut-il avoir ?

L'intention (niyya) de jeûner doit être consciemment exprimée avant l'aube de chaque jour de jeûne selon les Châfi'ites ou une fois pour toutes avant l'aube du premier jour de jeûne de Ramadân, selon les Malikites : "Le fidèle devra nourrir en son cœur l'intention de jeûner dès la première nuit de Ramadân, déclare Ibn Abî Zayd, mais cette intention n'est pas requise pour le reste du mois". Certaines formules sont traditionnellement proposées pour faciliter les choses, apaiser les consciences et aider à la piété. Les Hanafites vont jusqu'à tolérer une intention implicite, ou la simple intention explicite d'accomplir une œuvre méritoire, de même qu'ils tolèrent que l'intention de jeûner soit exprimée après l'aube mais avant midi. En tout cas, on ne saurait considérer comme valable un jeûne commencé dans le doute. Comme le dit Ibn Abî Zayd, "celui qui, au matin de ce jour de doute (: le 1^{er} jour de Ramadân ?), ne mange ni ne boit et qui acquiert ensuite la certitude que ledit jour fait partie du mois de Ramadân, n'aura pas accompli un jeûne valable. Il devra s'abstenir de manger pendant tout le reste de la journée et jeûner pendant un autre jour à titre compensatoire".

c) Qu'est-ce qui pourrait rompre le jeûne ?

Les muftirât ou "réalités interrompant le jeûne" sont de toutes sortes :

1. Toute ingestion d'aliments solides ou liquides, le fait de fumer le tabac, l'absorption de mucosités que l'on peut cracher, l'injection ou l'introduction de tout liquide par les diverses ouvertures du corps humain.
2. Tout vomissement provoqué : "L'usage du cure-dent est permis pour le jeûneur durant toute la journée, déclare Ibn Abî Zayd. Il n'est pas blâmable qu'il se fasse poser des ventouses / ou tirer du sang / à moins qu'on ne craigne que cela ne provoque une grande faiblesse. Celui qui est pris de vomissements en Ramadân n'est pas tenu d'un jeûne compensatoire. Mais s'il cherche lui-même à se faire vomir et qu'il y parvienne, il est tenu d'une compensation".
3. La menstruation ainsi que le sang de l'accouchement.
4. La démence ou l'ivresse.
5. Le commerce sexuel ou toute éjaculation provoquée, suite à des contacts sexuels : "Il n'y a pas d'inconvénients, dit Ibn Abî Zayd, à ce que le fidèle soit, au matin, en état d'impureté par suite de coït. Quiconque, pendant une journée de Ramadan, a éprouvé une jouissance par suite d'attouchement ou de baiser et a eu une émission de liquide prostatique à cause de cela, est tenu du jeûne compensatoire. S'il a fait ces actes de propos délibéré, au point d'avoir une émission spermatique, il est tenu (en outre) de l'expiation... Le jeûneur n'approchera pas les femmes par le coït ni par l'attouchement ni par le baiser donné en vue de la jouissance, et ce, pendant toute la journée du Ramadan. Mais rien de cela ne lui est interdit pendant les nuits du Ramadan", comme le rappelle le Coran lui-même (2, 187) : "Durant la nuit du Jeûne, Je déclare pour vous licite de faire galanterie avec vos femmes : elles sont un vêtement pour vous et vous êtes un vêtement pour elles... Cohabitez avec elles et recherchez ce que Dieu a prescrit pour vous. Mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue pour vous le fil blanc du fil noir, à l'aube ! Ensuite, faites jeûne complet, jusqu'à la nuit" !

Pour qu'il y ait rupture du jeûné (iftâr), il faut une pleine connaissance (ilm), une entière liberté (ikhtiyar) et une volonté délibérée (ta'ammun). C'est ainsi qu'en cas de jeûne volontaire, le jeûneur "s'il a rompu le jeûne par simple oubli, n'est tenu d'aucune compensation", selon Ibn Abî Zayd, tandis que "celui qui, par oubli, rompt le jeûne un jour de Ramadan, est tenu de la compensation seulement". Ne rompt donc pas le jeûne celui qui serait victime d'une fausse interprétation en la matière : "Celui qui fait un voyage d'une distance de moins de quatre barîd-s (48 milles ou 84 kms) et qui s' imagine qu'il a licence de rompre le jeûne et le rompt effectivement, n'est pas tenu de l'expiation kaffâra et doit seulement la compensation. Quiconque rompt le jeûne par suite d'une interprétation fausse (des textes sacrés) n'est pas tenu de l'expiation. Celle-ci n'est due que par celui qui rompt sciemment le jeûne, en mangeant ou en buvant ou en coïtant, et il est alors tenu aussi bien de la compensation que de l'expiation. L'expiation, en ce cas, consiste à nourrir soixante pauvres, à raison d'un mudd (1,8 décalitre) de céréales de la valeur du mudd du Prophète pour chaque pauvre. C'est là le mode d'expiation qui est préférable selon nous, Malikites. Mais il peut aussi expier en affranchissant un esclave ou en jeûnant deux mois de suite".

d) Le jeûne doit être clairement délimité dans le temps et réalisé en plénitude.

"La tradition (Sunna), rappelle Ibn Abî Zayd, veut que l'on fasse diligence pour rompre le jeûne et que l'on prenne le repas nocturne dit saḥûr le plus tard possible. Quand on a des doutes sur le lever du jour, il faut s'abstenir de manger. On ne doit pas jeûner le jour du doute et ce, à titre de précaution, pour éviter de l'englober par erreur dans le mois de Ramadan. Jeûner ce jour-là n'est pas valable, même s'il se trouve qu'il fait partie du mois de Ramadan". La Tradition ne rapporte-t-elle pas que le Prophète mettait un soin particulier à bien montrer qu'il jeûnait quand il jeûnait, et qu'il ne jeûnait pas quand il ne jeûnait pas ? Rien ne saurait demeurer dans l'ambiguïté, et c'est pour cela qu'il est même recommandé de rompre le jeûne aussitôt entendu le signe annonçant le coucher du soleil, et de préférence avec des dattes du quelque autre douceur, tout comme il est recommandé de prendre le repas du matin (saḥûr) juste avant "cet instant où le fil noir est enfin distingué du fil blanc", avant l'aube.

B. Quelles sont les espèces de jeûne ?

Comme tous les actes humains, le jeûne se voit faire une application des cinq catégories légales :

a) Le jeûne est obligatoire (wâjib, fard) dans les cas suivants :

1. Pendant le mois de Ramadan : c'est alors l'un des cinq "piliers" de l'Islam ; on aura l'occasion d'en parler plus loin, en détail.
2. Après le mois de Ramadan, quand on doit "compenser" (qada') certains jours de jeûne dont on a été dispensé pendant le Ramadan pour un des motifs qui seront évoqués plus loin. De même, comme le rappelle Ibn Abî Zayd, "celui qui, jeûnant bénévolement, rompt intentionnellement ce jeûne, ou entreprend un voyage en cet état et rompt son jeûne en raison de ce voyage, est tenu d'un jour de jeûne à titre compensatoire".
3. Quand on s'y est engagé au titre d'un vœu personnel (nadhr).
4. Pour expier une faute, en certaines circonstances bien précises... (kaffâra majeure). :
 - pour qui a rompu le jeûne de Ramadan par des rapports sexuels prémédités,
 - pour qui a commis un meurtre, volontairement ou non, comme il est prévu dans le Coran (4, 92) : "Quiconque tue un Croyant, par erreur, se (libérera) par affranchissement d'un esclave croyant et prix du sang remis à la famille (de la victime)... Quiconque ne trouvera toutefois pas (moyen de se libérer ainsi le fera par) un jeûne de deux mois consécutifs, pour que Dieu revienne (de Sa rigueur)",
 - pour qui a prononcé contre son épouse le serment d'assimilation incestueuse (zihâr) sans pour autant la répudier, comme il est prévu dans le Coran (58, 4) : "A quiconque ne trouve pas (possibilité d'affranchir un esclave, pour se libérer du zihâr), un jeûne de deux mois consécutifs, avant d'avoir commerce mutuel",
 - pour qui a transgressé un serment valide, comme il est prévu dans le Coran (5, 89) : "Le rachat de ce parjure sera (ou) de nourrir dix pauvres (d'une nourriture prise) parmi la nourriture moyenne dont vous nourrissez les vôtres. -, (ou) de vêtir dix pauvres -, ou d'affranchir un esclave. Pour quiconque ne trouvera pas (moyen de se racheter ainsi), un jeûne de trois jours". (5).
5. En cas de grande sécheresse exigeant la "prière d'intercession" appropriée (istisqâ').

Mais des dispenses sont prévues par la Loi à ce jeûne obligatoire, surtout celui de Ramadan, parce que "Dieu veut pour vous de l'aise et ne veut point de gêne" (Coran, 2, 185). C'est ainsi qu'un allègement est prévu pour :

- les personnes ayant atteint un certain âge, c'est-à-dire les vieillards, quand ils ne sont plus capables de jeûner, physiquement,
- les femmes enceintes et les nourrices, si le jeûne fait craindre pour l'enfant à naître ou pour le nourrisson,
- les malades ou les personnes sujettes à maladie, lorsqu'il y a crainte que n'augmente ou ne se déclare la maladie, suivant avis dûment formulé par un médecin compétent,
- les voyageurs qui sont partis avant le lever du jour, à condition que la distance du voyage dépasse les 4 bârid-s ou environ 84 kilomètres,

- toute personne accomplissant des travaux pénibles, comme peut l'être le jihâd (guerre sainte) par exemple.

Quiconque bénéficie de l'une quelconque de ces dispenses est invité à compenser plus tard par un jeûne correspondant toutes les journées de jeûne où il s'est considéré dispensé, hormis les vieillards : il incombe à ceux-ci de nourrir un pauvre, pour chaque jour de jeûne non accompli.

b) Le jeûne surérogatoire (tatawwu') est recommandé (mustahabb) comme "pratique conforme à la Tradition prophétique" :

- le jour de 'Achûra' 10 de muharram et même le jour qui précède et le jour qui suit celui-ci,
- le jour de 'Arafa (9 de dhu l-hijja), surtout pour ceux qui ne participent pas au Pèlerinage,
- six jours du mois de chawwal, de préférence à la suite l'un de l'autre et aussitôt terminée 'Id al-Fitr (Chaf'ites) ; de même encore le 27 rajab, "jour de l'Ascension nocturne", ainsi que, plus généralement, le lundi et le jeudi.

c) Le jeûne est interdit (harâm) les jours des deux grandes fêtes ainsi que pendant les trois jours qui suivent la seconde de celles-ci, la Fête des Sacrifices.

d) Le jeûne est blâmable (makrûh) s'il est accompli un vendredi et même un samedi ou un dimanche, ou s'il est effectué un jour douteux ou dans la deuxième moitié du mois de cha'bân qui précède immédiatement le mois de Ramadan.

II - Le jeûne de Ramadan

Comme le dit Ibn Abî Zayd, "le jeûne du mois de Ramadan est (donc) une prescription à caractère d'obligation divine". Puisque ce mois, le 9^{ème} de l'année liturgique musulmane, s'insère dans le cadre d'une année lunaire, il se produit que le jeûne communautaire des Musulmans voit son échéance passer petit à petit de l'hiver à l'automne puis à l'été, par suite du décalage qui existe entre l'année lunaire et l'année solaire. Supportable en décembre où la durée de la journée est la plus brève de l'année, le Ramadan devient des plus pénibles lorsqu'il tombe en juin ou juillet, lorsque la journée est la plus longue de l'année.

Seul mois explicitement mentionné par le Coran (2, 185), le mois de Ramadan a le privilège de comporter bien des anniversaires mémorables :

- le 6 ramadan est celui de la naissance du martyr Husayn ibn 'Ali,
- le 10, celui de la mort de Khadija, première épouse de Muhammad,
- le 17, celui de la bataille de Badr où Dieu donna la victoire aux Musulmans (en 2/624),
- le 19, celui de la prise de la Mecque par Muhammad, en 8/630,
- le 21, celui de la mort de 'Ali, cousin et gendre de Muhammad, en même temps que 4^{ème} calife, en 40/660,
- le 22, celui de la naissance de 'Ali,
- la nuit du 26 au 27, enfin, cette "Nuit bénie... durant (laquelle) est dispensé tout ordre sage" (Coran, 44, 3-4), la Nuit du Destin (Laylat al-Qadr) qui vit la première Révélation du Coran, comme le rapporte la 97^{ème} sourate :
 "Nous l'avons fait descendre durant la Nuit de la Destinée. Qu'est-ce qui t'apprendra ce qu'est la Nuit de la Destinée ? La Nuit de la Destinée vaut mieux que mille mois.
 Les Anges et l'Esprit y descendent avec la permission de leur Seigneur pour

tout ordre.
Salut elle est jusqu'au lever de l'aube".

La fixation de ses limites extrêmes au mois de Ramadan a toujours constitué et constitue encore un problème particulièrement épineux pour les Musulmans du monde entier puisque le Fiqh entend fonder la chose sur le témoignage oculaire des Croyants (cf. Coran, 2, 185) et non point sur les prévisions astronomiques de la Science. Comme le dit si bien Ibn Abî Zayd, "on commence le Jeûne à la vue de la nouvelle lune (de Ramadan) et on le rompt à la vue de la nouvelle lune (de Chawwal), que le mois soit de trente ou de vingt-neuf jours. Si le croissant est caché dans les nuages, on compte trente jours à partir du premier du mois précédent, puis on jeûne et l'on fait de même pour la rupture du jeûne". Tout dépend alors des extensions réelles que l'on donne à la Communauté des Croyants, que l'on se réfère à la Communauté internationale (Umma religieuse) ou à la communauté nationale (Umma sécularisée) ou aux appartenances confrériques (6). Aujourd'hui, ce sont les Pouvoirs Publics qui décident officiellement des dates du mois de Ramadan et, donc, de la Fête de la Rupture du Jeûne ('Id al-Fitr ou al-'Id al-saghir) (7), en faisant référence soit aux calculs scientifiques comme en Tunisie soit encore à des témoignages oculaires comme en Algérie (8) et en d'autres pays. On sait combien vif est le désir des Musulmans du monde entier de jeûner dans les limites d'un même mois et de fêter la rupture du jeûne un seul et même jour, afin de revivre ensemble ce témoignage d'une fraternisation renouvelée au sein d'une Communauté qui a su, un mois durant, se distinguer des autres et s'affirmer "la meilleure des Communautés que la Terre ait jamais connues" grâce à ce signe de Discrimination (furqân) que constitue le jeûne communautaire du Ramadan (9).

Le mois de Ramadan n'est pas seulement cette période où "il convient, comme dit Ibn Abî Zayd, que le jeûneur tienne sa langue et surveille ses gestes et qu'il rende au mois de Ramadan les honneurs que Dieu lui a lui-même rendus". Si le jeûne est accompli pour l'honneur et "la face de Dieu", il développe aussi dans le cœur des Croyants des attitudes religieuses qui les habilitent à se rapprocher de Dieu par la prière et la méditation. En effet, le jeûne y multiplie ses avantages, grâce à sa durée et à sa forme communautaire : "il fortifie l'estomac, celui-ci se reposant, toute la journée, de toute absorption de nourriture et de boisson, pendant un mois complet ; il fait connaître aux riches combien la faim et la soif font souffrir, aussi ceux-ci deviennent-ils compatissants et miséricordieux envers les besogneux et les pauvres ; il habitue l'homme à la constance pour supporter l'adversité parce que le jeûneur en arrive à délaisser nourriture et boisson durant toute la journée ; il emplît l'âme du jeûneur de fidélité et de crainte révérencielle parce que celui-ci n'a pas d'autre surveillant que Dieu et éprouve donc quelque honte à commettre des péchés, puisqu'il sait que Dieu se tient informé de lui".

Ramadan peut ainsi être considéré comme un mois de "retraite spirituelle" pour la Communauté des Musulmans. A la pratique plus ou moins relâchée de la Loi succède alors une recherche scrupuleuse dans la fidélité aux moindres détails. C'est en Ramadan que les Autorités civiles rendent exécutoires toutes les dispositions relatives aux interdits alimentaires, spécialement au vin et aux boissons alcoolisées : le contrôle de la police vient rappeler à tous que le bon Musulman ne boit pas n'importe quoi ! Mais au-delà de ces détails secondaires, c'est une plus grande attention à la Prière, à l'Aumône et à la Fraternité qui donne au Jeûne toute sa dimension spirituelle. Les prières surrogatoires y sont nombreuses, qui tendent à imiter les pieuses pratiques dont Muhammad donna jadis l'exemple (10). "Celui qui accomplit les pieuses pratiques de Ramadan avec foi et en comptant sur la récompense divine, déclare Ibn Abî Zayd, ses péchés (véniels) antérieurs lui seront remis. Si, en Ramadan, on fait des récitaions coraniques dans la mesure du possible, on est en droit d'en attendre du mérite et l'expiation de ses péchés. On accomplit les pieuses pratiques du Ramadan dans les mosquées publiques et sous la direction d'un Imam. Mais, si l'on veut, on peut s'y livrer chez soi et cela est mieux pour celui dont le ferme propos se fortifie dans la solitude. Les vertueux Compagnons se livraient aux dites pratiques de Ramadan dans les mosquées en faisant vingt rak'a-s dont les deux premières étaient séparées de la troisième par une formule de salut. Puis, les successeurs des dits Compagnons firent, à cette occasion, trente-six rak'a-s, sans compter le groupe impair et le groupe pair. Mais pour tout cela, les fidèles ont toute latitude. Après chaque groupe de deux rak'a-s, on doit prononcer le salut", ce qui est aussi l'occasion de se reposer un peu (tarwhâ) ; on dit que c'est de là que vient le terme tarâwih pour désigner toutes ces prières surrogatoires de Ramadan.

Retraite spirituelle communautaire, Ramadan l'est encore grâce aux séries de conférences, prônes et leçons d'exégèse coranique qui sont alors organisés et mis à la portée de tous. Un enseignement catéchétique musulman est proposé, dans certains pays, pour adultes analphabètes. Il serait fastidieux d'énumérer ici tout ce qui se fait dans ce domaine ; la foi musulmane se nourrit, plus que jamais, du Coran et du Hadith, et le fait d'une manière originale suivant chaque pays et ses traditions nationales. C'est ainsi que le Maroc organise des "Cours de religion" et des concours de psalmodie coranique, en même temps que chacun y est invité à méditer les paroles du prince régnant,

"Commandeur des Croyants" de par la Tradition et de par la Constitution. Chaque année, en effet, Hasan II fournit à son peuple fidèle quelque commentaire prolongé d'un hadith prophétique, qui se prolonge par des conseils en matière de morale individuelle ou familiale avant de s'achever par une très longue prière, en son nom personnel et au nom de la Communauté. Pour la fin du Ramadan de 1386/ 1967, le prône du prince tendait à expliquer dans toutes ses dimensions le fameux hadith ayant trait à la "commanderie du bien" : "Si l'un d'entre vous voit un acte réprouvé, qu'il le change par sa main ; s'il ne le peut pas, par sa langue ; s'il ne le peut pas encore, par son cœur, mais celui-là a la foi bien faible". C'était l'occasion de rappeler quelles sont les responsabilités du "prince" en matière de morale publique islamique et celles des jeunes filles et des mères vis-à-vis de leurs enfants (10). L'année suivante (1387/1968), le discours religieux de Hasan II était donné du mausolée de Mouley Hasan et commentait un autre hadith : "Combien d'hommes, s'ils adjurent Dieu, Dieu les agrée" (11).

En Tunisie, le Chef de l'État accompagné des Cadres de la Nation vient écouter une conférence religieuse qui est donnée au Théâtre municipal de la capitale, en la nuit du 27 Ramadan, reprenant à son compte un geste traditionnel des Beys (qui s'accomplissait pourtant à la Grande Mosquée). C'est ainsi que, tour à tour, furent traités les sujets suivants : par le Grand Mufti de Tunisie, le Cheikh al-Fâdil Ben Achour, "La religion aux côtés de la science et de la morale" (ramadan 1383/février 1964) et "L'austérité" (ramadân 1384/Janvier 1965) (12) ; par le Professeur A. Bouhdiba "La conscience religieuse" (ramadan 1385/janvier 1966) (13) ; par le Cheikh Bel Khodja, "L'action en Islam" ; etc... L'Algérie, de son côté, organise grâce à son Ministère des Habous devenu celui de l'Enseignement Originel et des Affaires religieuses (14) des séries de conférences religieuses en des salles publiques et dans les mosquées : valeur du jeûne de Ramadan, interdiction de la prodigalité, qualités du Croyant vertueux, maux engendrés par le mariage avec des étrangères, la sincérité comme âme de l'activité religieuse, la femme "idéale" selon l'Islam, les dix commandements, lutte contre les mauvaises coutumes pratiquées lors des noces et des enterrements, libération de Jérusalem, les déviations morales, sans parler de multiples commentaires de hadith-s et de passages coraniques ainsi que l'évocation des grands événements des débuts de l'Islam (15). En Égypte, comme ailleurs au Moyen Orient, Ramadan est essentiellement le "mois du Coran" (émissions, conférences, articles sont redoublés en fonction des horaires mêmes du jeûne) et le "mois de l'enseignement religieux" en même temps qu'il est rappelé à tous les Musulmans que c'est aussi le "mois de la victoire et de la force" : rien d'étonnant donc si certaines prédications (khutba-s) prennent parfois des thèmes politiques (16).

Mois de jeûne diurne et de recueillement islamique, où le travail est une épreuve et le farniente une tentation constante, Ramadân est aussi une période de festivités nocturnes qui vont de la joie de se retrouver en famille pour les veillées de Ramadan aux excès de toutes sortes que procure la recherche de plaisirs carnavalesques (soirées musicales animées par des vedettes renommées, "cafés chantants" avec concerts bédouins et danses du ventre, terrasses bondées des cafés et des restaurants où le profane et le sacré alternent à la radio ou à la télévision, etc...). C'est un mois où la vie semble s'être transportée du jour à la nuit : nuits où l'on dort peu car elles sont bruyantes de mille cris répercutés, de musique largement et indiscrètement imposée aux voisins et aux voisines, de psalmodie nasillée et amplifiée par de multiples haut-parleurs ! On jeûne de jour et on veille de nuit, car les repas du soir et de la prime aurore (sahûr) sont d'autant plus abondants et riches que le jeûne a été plus dur pendant la journée, engendrant énervement, impatience et susceptibilité (cf. la "colère de Ramadân"). C'est un fait que au mois de Ramadan correspond toujours une crise économique : les denrées se font rares et les prix doublent, ou triplent parfois ; les gouvernements ont beau prévoir en conséquence, la "demande" des consommateurs les prend toujours au dépourvu (ce qui serait le signe d'une amélioration constante mais certaine du "niveau de vie" selon certains). "Le Ramadân est là : avez-vous songé à vos provisions", titrait *El-Moudjahid* d'Alger, le 7/11/69. Car Ramadân, c'est aussi tout un ensemble culinaires de plats et de gâteaux que l'on partage ou que l'on échange, comme c'est aussi un renouvellement dispendieux des "garde-robes" et l'achat de ces mille objets superflus qui font le bonheur éphémère des enfants ou entretiennent l'amitié entre ceux qui se les offrent réciproquement ! Que s'y conjuguent l'imprévoyance partielle des Pouvoirs Publics et les stockages égoïstes de spéculateurs intéressés, et c'est le tourbillon d'une hausse des prix dont chacun se plaint chaque année sans que personne puisse y porter vraiment remède. Forme nouvelle de privation, diront quelques personnes avisées, mais privation supplémentaire pour les "petits", les "humblés", les "pauvres".

Tel est le jeûne du mois de Ramadan : forme particulièrement exemplaire du jeûne musulman, il s'impose à tous et à toutes par une souple contrainte sociale où la joie de se retrouver solidairement unis par une même observance et pour une même épreuve fait oublier aux plus récalcitrants ou aux moindres opposants leur prétention singulière et "séparatiste". Il permet aux uns et aux autres de reprendre conscience de leur appartenance à l'Islam et, par suite, des obligations religieuses qui en découlent. Le jeûne lui-même se charge de le rappeler durement. Mais ce mois est aussi l'occasion de bien des joies vécues en famille ou en société : la nuit y prend une signification nouvelle, surtout

quand elle est célébrée comme le moment privilégié où la Révélation est faite aux Hommes. Par toutes les manifestations sociologiques qui s'ensuivent, la Communauté musulmane s'affirme alors et se distingue à souhait : dans une société religieusement pluraliste, le Ramadân n'est donc pas sans poser des problèmes au plan même des institutions, alors qu'il en pose déjà un certain nombre au plan des consciences dans une société majoritairement ou unanimement musulmane.

III - Quelques problèmes posés par le Jeûne de Ramadân (17)

Bien des cas de conscience peuvent se poser aux Musulmans, de par le monde, à propos du Ramadân et de son jeûne : quelques uns d'entre eux sont ici évoqués avant que l'on s'étende enfin sur la question importante des rapports entre le jeûne de Ramadan et le progrès économique.

A. Ramadan et casuistique !

a) **Début et fin de Ramadan** fixés par la "vision oculaire" du croissant lunaire ou par calcul des données astronomiques ? Chaque année, le problème se pose à nouveau dans les revues et journaux des pays musulmans, pour se résoudre toujours par un appel à l'unité du Monde musulman et le vœu qu'en soient unifiées les fêtes et les liturgies ! En attendant, chaque pays s'en tient à son "mode propre d'agir", conforme à la tradition ou... à la raison, suivant qu'il fait appel à la vision oculaire ou aux prévisions scientifiques. Certains journalistes se posent la question pour les voyageurs interplanétaires de demain ou les explorateurs de la lune ? L'intérêt d'une fatwâ égyptienne (février 1963) est de rappeler qu'il faut tenir compte des horaires d'un lever et d'un coucher du soleil théoriquement moyens, calqués sur ceux de pays "normaux" : c'est ainsi que le Pr Hamidullah précise que pour les pays situés au-delà du 45^{ème} parallèle (calottes arctique et antarctique), on doit suivre "la montre, et non le soleil" ("Il arrivera dans ces régions anormales (!) qu'on rompra le jeûne alors que le soleil brille encore, l'été, et que l'on continuera à s'abstenir de boire et de manger, l'hiver, alors que le soleil sera depuis longtemps couché").

b) **Piqûres, vaccins en période de Ramadan** ? Pour contrecarrer une mauvaise "formation religieuse" des masses populaires en ce domaine, c'est presque chaque année que revues et journaux et radios rappellent que "Les piqûres intra-musculaires ou intra-veineuses ne rompent pas le jeûne, car elles pénètrent par une voie qui n'est pas normalement et visiblement ouverte", tout comme "la piqûre qui contient des vitamines, lorsqu'une femme enceinte ou quelqu'un d'autre la prend par voie intra-musculaire ou intra-veineuse au cours d'une journée de Ramadan, ne rompt pas le jeûne". Les vaccins sont aussi permis durant le jour.

c) **Le simple baiser** ? Un musulman qui embrasserait sa femme durant la journée de jeûne ne romprait pas son jeûne si cet acte n'entraînait aucun trouble physiologique, comme arrivait à le faire le Prophète, selon un hadîth et des faits rapportés par 'Â'icha.

d) **Les dispenses sont toujours valables**, et on étend même leur champ d'application, comme on le verra plus loin pour les travailleurs du secteur industriel. L'exigence de compensation par d'autres jours de jeûnes est très souvent transformée en "dons à faire aux pauvres".

Mais et c'est tout à l'honneur des vrais Croyants, on se heurte toujours à la "conscience scrupuleuse", laquelle se retrouve particulièrement exacerbée en période de Ramadan : tout y vient rappeler au Croyant combien il doit être attentif non seulement à se préserver du péché mais même à éviter ce qui pourrait y conduire, en particulier l'un ou l'autre de ces actes qualifiés de "permis" mais bien proches du "blâmable", voire du "défendu". Par tutorisme bien entendu, la conscience musulmane entend alors demeurer en-deçà du "permis" plutôt qu'aller au-delà, et nul ne saurait lui en faire grief. Bien des choses sont permises, qui sont pourtant périlleuses. Et la liste des actes "blâmables" (à éviter de préférence) est riche à l'infini, comme les suivants : "On blâme que le jeûneur en Ramadan, ou autrement : 1) goûte des aliments pour savoir s'ils sont salés, et crache, ou mastique une chose puis l'enlève de sa bouche pour la donner à un enfant (bien qu'il n'y ait aucune ingestion !) ; 2) s'applique un remède à la racine des dents... ; 4) se livre à ce qui précède l'acte conjugal, comme des baisers ou des pensées sensuelles et regards lascifs, tout en étant sûr d'être à l'abri d'écoulements spermatiques ; 5) applique des ventouses à un malade,..." (extrait du *Mukhtasar* de Khalîl Ibn Ishâq, manuel malikite).

B. Ramadan et progrès économique.

On a dit que "le néo-kémalisme de Bourguiba s'est manifesté d'une façon autrement plus radicale à propos du jeûne du mois de Ramadân, en février 1960" : engagé dans la "bataille contre le sous-développement" (nouvelle guerre sainte, jihad), il a trouvé dans le jeûne un terrain de choix pour dénoncer la paralysie qu'il entraîne dans l'activité économique et réclamer que chacun, demeurant libre de jeûner ou non, ne retire rien à sa participation à la "construction nationale". Les discours des 5 et 18 février 1960 et la fatwâ du Grand Mufti de Tunisie, du 13 février 1960, ont apporté des précisions essentielles sur la question.

Le 5 février, en effet, Bourguiba déclarait : "Le Ramadan commence dans trois semaines. Il pose un problème que j'ai examiné attentivement... J'ai déjà eu plusieurs entretiens sur le sujet avec le Grand Mufti, ici présent... La mobilisation des énergies se heurte à des considérations que le peuple considère comme inhérentes à la religion. Pendant le Ramadan, le travail s'arrête. Au moment où nous faisons l'impossible pour augmenter la production, comment se résigner à la voir s'effondrer pour tomber à une valeur voisine de zéro ? Je conteste que la religion puisse imposer pareille exigence. Il s'agit d'une interprétation abusive de la religion. Quand le jeûne épuise les forces physiques de l'homme au point de le contraindre à cesser toute activité, aucun dogme n'est en mesure de justifier cette carence. La religion est faite pour atténuer les difficultés de la vie et non pour les accroître. Ce qui explique que des dérogations sont prévues pour atténuer la rigueur de certaines pratiques. D'ailleurs, toute notion de pénitence et de rédemption par la souffrance est étrangère à l'esprit de l'Islam... On sait que le voyageur n'est plus tenu au jeûne. Pourquoi n'en serait-il pas de même pour le travailleur ?... Je ne demande pas au peuple d'abandonner le jeûne. C'est un commandement qu'il faut respecter. Mais je dis que le jeûne comporte le risque de nuire à votre santé ou d'interrompre votre activité qui est votre raison de vivre et votre gagne pain. Alors si Aziz Djaït (le Grand Mufti) est là pour vous autoriser à rompre le jeûne, quitte à récupérer par la suite les journées perdues quand vous serez en congé, ou à la retraite... Il est impensable que la religion puisse devenir un facteur de stagnation, de faiblesse et de décadence".

La fatwâ de Si Aziz Djaït, le Grand Mufti, du 13 février 1960, allait dans le sens de l'intervention du Président Bourguiba, tout en limitant l'argumentation et l'application : la dispense du jeûne faite en faveur des "combattants" du jihad était étendue aux travailleurs luttant contre le "sous-développement", cette dispense ne valait que les jours précis où les dits travailleurs éprouaient quelque malaise (le devoir de compensation demeurant d'ailleurs entier). "La première chose, disait-il, est que Dieu ordonne à tous les Musulmans de jeûner... c'est un devoir et celui qui ne l'accomplit pas se place en dehors de la communauté islamique... Certains jurisconsultes ont autorisé les "mujâhidin" (combattants de la foi) à s'abstenir du jeûne (en les assimilant aux voyageurs)... Si, dans le courant du travail, pendant le mois de Ramadan, le Musulman éprouve une grande soif ou ressent des vertiges ou toute autre chose pouvant l'abstenir du jeûne, il peut manger ce jour-là et jeûner plus tard. Les travailleurs ne sont pas tenus de quitter leur travail de peur d'être amenés à rompre le jeûne. Ici, je tiens à mettre en garde les jeûneurs contre le fait que la lassitude qu'ils éprouvent durant le jeûne est due, dans la plupart des cas, aux longues veillées. Ainsi, par manque de sommeil, le travailleur se trouve, le lendemain, fatigué et incapable d'accomplir convenablement son travail : cette fatigue n'est nullement due au jeûne".

Dans son discours du 18 février 1960, le Président Bourguiba revenait à la charge : "Un homme qui travaille et qui ne peut supporter le jeûne ne doit pas se priver de manger par crainte du scandale... Au peuple tunisien, aux cadres du Parti et de la Nation, j'adresse ce pressant appel. Je leur demande d'ouvrir toutes grandes les perspectives de l'intelligence, d'encourager l'exercice de la pensée et de la réflexion. Il appartient à chacun de tendre vers le bien par ses propres moyens, sans se préoccuper de doctes références. Dans l'immédiat, nous avons intérêt à travailler. Dans la mesure où le jeûne se révélera incompatible avec l'effort, il ne faut pas se priver du bénéfice des tolérances. On pourra alors rompre le jeûne, la conscience tranquille. C'est ma fatwâ. Vous pourrez mesurer dans un avenir plus ou moins rapproché la portée de ce bouleversement". Les mesures alors arrêtées par le Gouvernement tunisien furent les suivantes : exemption de jeûne pour les pensionnaires des lycées et collèges ainsi que pour les militaires, et assouplissement prévu dans les heures de travail des fonctionnaires, de manière que "cette année soit marquée, disait le Président Bourguiba, par le début de la grande révolution contre les superstitions et les routines, héritage encombrant du passé". Le Chef de l'État tunisien, non content de diffuser la fatwâ trop "restrictive" du Grand Mufti en exercice, fit également diffuser les fatwâ-s jadis délivrées par les "hommes de religion" musulmane, sur requête du pouvoir colonial, en 1917, 1939 et 1944-1945, fatwa-s qui dispensaient les combattants (soldats dans l'armée française) et les travailleurs (pour l'effort de guerre) de la loi du jeûne ! C'est d'ailleurs depuis

cette année 1960 (décret du 23 février) que la Tunisie a décidé que désormais seules les données du calcul astronomique feraient foi pour décider du début et de la fin du mois de Ramadan.

Il est à noter que la prise de position audacieuse du Président Bourguiba n'était, somme toute, qu'un écho maghrébin aux positions "ouvertes et compréhensives" d'un Chaykh égyptien, 'Abd al-Hamîd Bakhîr, qui avait eu maille à partie avec les Hautes Autorités de l'Université religieuse musulmane d'al-Azhar, en 1955 et 1956. Le 9 mai 1955, il avait écrit dans le journal *al-Akhhbâr* en recourant sans doute à des expressions plutôt malheureuses : "Dieu dispense du jeûne celui à qui le jeûne cause un dommage même léger... La loi de l'Islam n'impose le jeûne qu'à ceux qui l'aiment et sont capables de le supporter... Quant à ceux qui pourraient jeûner mais auraient beaucoup de mal à le faire, il se peut que le jeûne les empêche de remplir certains devoirs envers eux-mêmes, leur famille, leur pays ou l'humanité en général, à ceux-là il est permis de ne pas jeûner et de le faire sans se cacher". L'année suivante, nonobstant sa condamnation par al-Azhar et son transfert du Caire en province, le Chaykh recommença, dans *al-Gumhûriyya* (23 avril), à critiquer toute la casuistique traditionnelle et moderne à propos du Ramadan, recommandant même la "rupture du jeûne" : "Ne pas jeûner, à l'heure de la guerre sainte, est un devoir !".

Dans son discours du 8 février 1961, le Président Bourguiba devait revenir sur la question et préciser sa pensée, après les affrontements du Ramadan 1960 : "J'ai une conscience. Elle m'impose d'user de mon autorité sur le plan moral et sur le plan légal, pour éclairer ce peuple auquel j'ai voué mon existence... Ma recherche me conduit parfois sur des chemins que certains éprouvent de la réticence à emprunter... Il n'est pas facile de s'attaquer aux causes du sous-développement... J'en appelle donc à l'intelligence de tous... Les premiers dirigeants de l'Islam étaient infiniment plus libres et plus audacieux dans l'application des principes et l'effort créateur, ainsi que dans l'adaptation aux circonstances... On prétend que je veux supprimer le Ramadan, que je veux imposer aux fonctionnaires l'inobservation du jeûne. Il n'en a jamais été question. Le jeûne du Ramadan est parfaitement concevable. L'institution du jeûne existe d'ailleurs dans toutes les religions. Ses bienfaits sont connus : maîtrise de soi-même, amélioration peut-être de la condition physique, thérapeutique de certaines maladies. La raison admet tout cela et nous y souscrivons. Mais... nous nous trouvons dans des circonstances bien particulières... où il nous faut travailler : le travail, encore le travail... productif, rationnel... (Et après avoir rappelé toutes les dispenses reconnues par le Droit musulman classique, le Président continuait) : Si le Coran prescrit le jeûne, c'est pour que l'homme s'habitue à maîtriser ses sens et ses appétits. Mais si le jeûne fait courir un risque, cause un préjudice, porte atteinte à la condition physique de l'homme, à sa santé, à sa capacité de travail, ou réduit ses possibilités ou celles de la Communauté musulmane, il faut s'en passer. Il s'agit d'apprécier les choses à leur juste valeur... Je maintiens que, face au danger que pourraient faire courir au pays une diminution de la production, l'impossibilité de travailler à cause du jeûne ou une fatigue insurmontable, les travailleurs tenus d'augmenter la production à l'échelle nationale peuvent bénéficier de la dispense. Telle est mon opinion. Toutefois, si on peut concilier les deux impératifs, celui du travail intensif et celui du jeûne, je n'y vois aucun inconvénient. Mais j'ajoute que cela est difficile... Je ne cesse de répéter que notre lutte pour arracher cette nation musulmane au sous-développement n'est pas moins valable que le jihâd... En vous engageant à profiter de la dispense du jeûne, je n'innove pas en matière religieuse, je ne prends pas parti dans une controverse dogmatique. Je ne fais qu'interpréter la lettre du Coran selon un principe édicté par le Prophète invitant à simplifier, à faciliter les pratiques religieuses et à s'abstenir de les compliquer et à les rendre plus difficiles à accomplir".

Il est certain qu'en Tunisie, les positions officielles du Président Bourguiba ont permis une relative liberté de pratiquer le jeûne ou de s'en abstenir, dans la mesure même où cela reste discret, et ne cherche pas à scandaliser. Il faut cependant reconnaître que les pays arabo-musulmans tolèrent difficilement une infraction publique et "communicative" au jeûne de Ramadan, tout comme il reste pratiquement héroïque de jeûner seul dans une ambiance de non-jeûne (cf. les Musulmans "migrants" du travail ou de la science, qui vivent en pays de traditions chrétiennes) ou d'enfreindre le jeûne seul dans une famille ou une société qui, unanimement, jeûne le mois de Ramadan : bien des personnes jeûnent pour faire plaisir à certains membres de leur famille (ou, du moins, pour ne pas gêner les problèmes culinaires de celle-ci), pendant que d'autres rompent le jeûne en cachette et d'autres encore s'affirment jeûneurs envers et contre tous. La liberté de jeûner ou non se heurte, pratiquement, à une forme de contrainte sociale, diffuse mais assez stricte, qu'encouragent particulièrement les interventions des Pouvoirs Publics, lesquels sont conscients d'avoir à faire respecter le jeûne de Ramadan au nom des valeurs de la Communauté. Entre les "positions réformistes et libérales" et les "rigueurs traditionalistes et intégristes", la plupart des Gouvernements, en pays musulmans, optent pour les secondes : il y va, en effet, de l'unité de la religion elle-même et d'une des manifestations les plus typiques de la solidarité musulmane.

IV - Valeurs spirituelles du jeûne de Ramadan (18)

Comme l'écrivait un Égyptien, en 1964, dans les *Informations UNESCO*, le Ramadan est "un mois d'abstinence, de recueillement, de méditation et de prière... constituant un exercice de volonté et de générosité, une occasion de renouveler les valeurs spirituelles par le renversement du rythme et de l'ordre habituel de l'existence". Les motifs et les vertus du jeûne ne sont plus à rappeler, tant elles sont évidentes. "En affaiblissant le corps, dit le Professeur Hamidullah, on affermit l'âme, lorsqu'en jeûne, la conscience est aiguillonnée en présence du mal et on résiste mieux aux tentations... et lorsque l'homme jeûne, l'attribut divin de Pourvoyeur (Razzâq) se reflète davantage en lui : (le jeûneur) renonce à ses satisfactions personnelles pour faire la charité aux autres". On est unanime à donner pour motifs profonds du jeûne de Ramadan : "l'ordre impératif de Dieu", auquel un vrai Croyant ne saurait se soustraire (c'est le mois de l'obéissance) ; "la purification de l'âme", grâce à laquelle on se désinfecte en vue de s'épurer "des instincts vifs de convoitise du corps comme du penchant vers les actes répréhensibles" ("trêve que l'âme obtient pour se purifier de ses passions, lutter contre la sensualité, les choses mauvaises et la matière, en général") (le jeûne n'est-il pas une "guerre sainte" supérieure?) "la détente psychologique et spirituelle", au cours d'un "mois de repos et de détente" dont un Tunisien a pu dire, jadis, qu'il y faut dormir car "le sommeil des jeûneurs est un acte de culte" (Bechir Bel Khodja) : "la mise en pratique de l'égalité entre les pauvres et les riches", parce que Ramadân est le "mois de l'entraide" entre Croyants, où se manifeste concrètement la solidarité qui unit les uns et les autres, même s'il s'agit d'une "égalité dans la privation". Il reste entendu que le véritable Musulman est invité à jeûner "uniquement et exclusivement pour plaire à Dieu et suivre Ses commandements" (Pr Hamidullah) : il "se rapproche" (taqarrub) ainsi de Dieu et "intérieurise" assez sa foi, ce qui lui permet de développer sa taqwâ (crainte référentielle) et plus particulièrement sa "patience-résignation" (sabr) dans les difficultés.

Tout un ensemble de vertus est en effet développé et exalté par la pratique pieuse du jeûne de Ramadan et l'enrichissement qu'apporte à celle-ci la méditation de textes coraniques ou de hadîth-s prophétiques. N'est-ce pas en Ramadan que les Musulmans apprennent ou font revivre ces "bonnes manières" (âdâb) qui témoignent de l'honnête homme islamique ? Vertus de sincérité (pureté d'intention, ikhlâs), de pudeur (hayal), de véracité (sidq), de crainte de Dieu (taqwa), sans parler des vertus plus humaines, mais tout autant coraniques de générosité (karâma), de pardon (hilm), de fraternité (ukhuwwa). Le jour de la Fête de la Rupture du jeûne ou Petite fête (Id saghîr) n'est-il pas celui de la grande réconciliation entre les Croyants : on se pardonne, on oublie et on s'embrasse.

Il convient, cependant, d'insister particulièrement sur les avantages inhérents au jeûne lui-même avant d'évoquer les enrichissements de la foi et de la pratique qu'il favorise. Tahar Sfar, il y a une trentaine d'années (19), proposait les réflexions suivantes à son sujet. "Voici le mois de Ramadan. C'est le mois du jeûne, chahr es-siyâm : abstention de toute nourriture, de toute boisson, depuis le point du jour jusqu'au coucher du soleil ! Mais, pendant la nuit ? Ripaille : on mange de tout, on s'empiffre de tout, on se permet tous les excès de table. C'est une véritable orgie : viandes, poissons, gâteaux. Eh ! bien, je dis : ce n'est pas là le jeûne. L'esprit de la loi n'est pas observé. Le jeûne, outre son caractère moralisateur (mortification) qui l'a fait adopter dans presque toutes les religions, sous des formes diverses d'ailleurs, présente pour la santé des avantages certains qui ont été reconnus par la plupart des médecins et principalement par la médecine "naturiste". Il constitue, à n'en pas douter, une cure de désintoxication... parmi les moyens de "désencrassement" qui présentent le plus d'efficacité. Mais encore faut-il en observer les règles strictement et le pratiquer d'une manière convenable ! Nous avons le bonheur de voir notre religion nous dicter les règles d'un jeûne en parfaite conformité avec les principes de l'hygiène la plus parfaite, d'un jeûne qui n'est ni trop rigoureux ni simplement de pure forme, d'un jeûne réel mais qui est bref, qui se trouve compris dans les limites d'une journée... Mais hélas ! la plupart d'entre nous n'en observent point l'esprit et alors les bons résultats auxquels doit conduire logiquement un jeûne bien observé se trouvent remplacés par des effets absolument contraires. Le jeûne mal conduit cause de véritables intoxications par suite de la suralimentation nocturne et du choix de préparations particulièrement anti-physiologiques, provoque un empoisonnement de l'organisme nécessitant parfois l'intervention du médecin et, alors... on accuse le jeûne des maux qui sont le fruit de notre gourmandise et de notre gloutonnerie !... Il convient par conséquent, surtout en cette période où l'on parle de restrictions, d'élever la voix pour conseiller à un grand nombre de nos coreligionnaires de cesser des pratiques qui sont en même temps contraires à l'esprit de la loi et nuisibles à la santé. Il y a, à observer les conseils que nous préconisons, un triple avantage résultant : de l'économie qui peut résulter d'une observance stricte des règles d'un jeûne bien compris, de la conservation de la santé et du fait d'être agréable à Dieu".

Qu'il s'agisse donc du jeûne lui-même ou des dispenses que justifient certaines situations économiques ou divers états de santé du jeûneur, on en revient toujours, qu'il s'agisse des Chaykh-s, du Président Bourguiba ou de Tahar Sfar, à une question d'esprit : tous sont d'accord, avec un vocabulaire différent et une problématique diversifiée, pour refuser une application à la lettre du jeûne de Ramadan ; la différence réside en ce que, pour les uns, l'esprit du jeûne passe par "sa lettre", alors que pour les autres, seul "l'esprit" peut suffire, surtout si on en déploie les vertus authentiques. Éternel débat que connaît toute conscience religieuse face à des obligations que Dieu lui propose et qui ne sauraient se suffire à elles-mêmes ! C'est ici que la réflexion d'un Ghazâlî, dans son *Ihya'* (Il est mort en 1111) demeure toujours valable.

Selon Ghazâlî, "il y a trois degrés dans le jeûne : 1) le jeûne du vulgaire, qui consiste à s'abstenir de manger, de boire et d'avoir des rapports sexuels (: le jeûne "selon la lettre") ; 2) celui de l'élite, qui consiste, en outre, à interdire à tous les membres du corps de commettre des péchés (: le jeûne "selon l'esprit") ; 3) celui de l'élite de l'élite, dont le cœur s'abstient de tout ce qui n'est pas fait "en vue de Dieu" (c'est le degré réalisé par les Prophètes, les Siddîqûn et les Muqqarrabûn, ceux qui sont les Véridiques et bénéficient de la Proximité de Dieu, cf. Coran, 6, 91). S'agissant du jeûne du deuxième degré (celui de l'élite), on doit, pour atteindre la perfection, réaliser les six conditions suivantes :

- tenir les yeux baissés et les empêcher de se porter sur les choses laides ou qui peuvent préoccuper le jeûneur et lui faire oublier Dieu,
- préserver sa langue du mensonge, de la calomnie, de la médisance, de la grivoiserie, de la dureté et l'occuper par la récitation du Coran,
- empêcher l'oreille d'entendre ce qui lui est défendu de prononcer,
- empêcher la main et le pied de commettre des actes répréhensibles,
- manger modérément lors de la rupture du jeûne, car il n'y aurait aucun mérite à faire un repas copieux pour se rattraper ensuite ; dormir aussi le moins possible. Ainsi purifiée et fortifiée par la faim et les exercices spirituels, l'âme est prête à contempler le monde céleste et la Nuit du Destin (Coran, 97, 1-4),
- craindre de voir son jeûne refusé par Dieu.

Pour les juristes, il suffit de ne pas manger, boire et avoir des relations sexuelles, parce que le Fiqh ne s'occupe que des pratiques extérieures et n'impose que ce que le vulgaire peut accomplir ; mais les Savants qui s'occupent de la Vie Future ont d'autres exigences. Ils disent que le jeûne est valide s'il est agréé : or, il n'est agréé que lorsque le fidèle a atteint le but, c'est-à-dire la faculté de supporter la faim et la soif, ce qui est un attribut de la divinité et des anges... " (20). Le jeûne est, en effet, "la porte du service de Dieu" et "l'haleine d'un jeûneur est un parfum plus agréable à Dieu que le musc". On comprend alors que "le jeûne d'un jour des mois sacrés est meilleur que trente jours de jeûne à un autre moment, et le jeûne d'un jour de ramadan est meilleur que le jeûne de trente jours des mois sacrés". Dieu ne dit-il pas au jeûneur, toujours selon un autre hadîth : "Tu es auprès de Moi comme un de Mes anges" ? On saisit enfin pourquoi un hadîth va jusqu'à dire que "le sommeil du jeûneur est un acte de culte" ! Comme on le voit, les perspectives d'intériorisation ne manquent pas au Croyant musulman pour que son jeûne soit agréé par Dieu dans la plénitude de l'Obéissance et dans le témoignage répété que "tout bien vient de lui".

Maurice BORRMANS

NOTES

1. Un autre document, intitulé *Le jeûne des Musulmans et nous, Chrétiens*, devrait prochainement aider à une réflexion chrétienne sur l'accueil que nous réservons à ce jeûne, sur les modalités de notre propre jeûne et sur le dialogue qui peut être instauré entre Croyants à ce propos.
2. Un document *Comprendre*, saumon, n° 1, du 3/5/56 (épuisé), Le jeûne du mois de Hamadhan, a déjà traité partiellement de la question. Outre les diverses "initiations" à l'Islam présentées par le document *Comprendre*, jaune, n° 51, du 3/7/ 70, Connaître l'Islam (Bibliographie), on consultera avec profit le long article de *l'Encyclopédie de l'Islam* (1^{er} édition), sous le titre SAWM, tome 4, pp. 200-208.

3. Cf. le document *Comprendre*, saumon, n° 8, du 11/8/56, La fête de l'Achoura.
4. Ici, on citera souvent la *Risâla* d'Ibn Abî Zayd al-Qayrawânî (né en 310/922 et mort en 386/996), qui est une Épître sur les éléments du dogme et de la loi de l'Islam selon le rite malikite où l'on trouve toutes les rubriques relatives aux "piliers du culte" islamique (texte arabe, trad. française et notes par Léon Bercher, Alger, Carbonel, 1949, 371 p.). Pour le jeûne, voir les pp. 116-125.
- 4 bis) Il est intéressant de noter ici la position "très large" des Isma'iliens (Ismâ'illiyya) en Afrique Orientale. Pour eux, le jeûne de Ramadan est un jeûne "recommandé", mais ce n'est pas une obligation. Il n'y a d'obligatoires que quatre jours de jeûne dans l'année, à savoir lorsque la nouvelle lune coïncide avec le vendredi (information basée sur conversations privées).
5. Une solution identique est proposée par le Coran (5, 95) au cas où du gibier serait tué pendant la période de sacralisation (ihrâm) exigé par le Pèlerinage "Ne tuez pas le gibier alors que vous êtes sacratisés !... son rachat sera la nourriture d'un pauvre, ou bien (à défaut) un jeûne équivalent à cela".
6. Jadis, en Tunisie, lors donc que le premier croissant de la lune de Ramadan avait été vu en un point quelconque du territoire, deux témoins honorables ('adul) en recevaient déposition et transmettaient l'information, sur ordre du qâdî local, au qâdî de Tunis qui en informait le Chaykh al-Islam, lequel annonçait enfin la chose en public. Il se produisait, en certaines provinces du Maghreb, que les habitants d'une même région commencent le jeûne à des dates différentes (un jour d'intervalle) parce que les directions centrales de leurs confréries respectives avaient recueilli des témoignages divers quant à la "nuit du doute" (laylat al-chakk).
7. Cf. le document *Comprendre* saumon, n° 104, du 16/11/71, L'Aïd es-sghir ou "Petite Fête".
8. C'est ainsi que le Ministère des Habous, en Algérie, faisait publier le communiqué suivant, le 1/2/65 :
 - "Considérant que les services du Ministère n'ayant enregistré durant la nuit du doute et ce jusqu'à 22 heures aucun témoignage sérieux attestant la parution de la nouvelle lune ni sur le territoire national ni dans aucun autre pays musulman,
 - considérant par ailleurs que les services spécialisés de l'observatoire d'Alger ne prévoient la naissance de la nouvelle lune que le lundi 1^{er} février à 16 h 36,
 - décide : le Ramadan de l'an 1384 est un mois de trente jours. En conséquence, le 1^{er} du mois de Chawwâl 1384, premier jour de l'Aïd Seghîr, correspond au mardi 2 février 1965. Le Ministre des Habous saisit cette occasion pour présenter ses vœux..."
 De par ailleurs, un communiqué officiel paru dans la presse de Tunisie en février 1961, spécifiait, pour sa part, quels étaient les aménagements d'horaires envisagés pour la période de Ramadan et ajoutait : "Pour ce qui concerne les nuits de Ramadân, il est entendu que ce mois n'est pas fait pour les débordements de plaisirs. Des soirées musicales seront autorisées la veille du dimanche jusqu'à une heure du matin. Mais il n'est pas dans notre intention de priver le public de distractions nocturnes susceptibles d'animer l'activité économique".
9. Un nouveau témoignage en a été donné lors du congrès des Ministres des Awqâf et des Affaires islamiques qui s'est tenu à Koweït du 2 février au 3 mars 1973, proposition de création d'un centre scientifique qui aurait pour tâche d'unifier les commencements des mois lunaires pour tous les pays musulmans, afin de parvenir à l'unification (tawhîd) sur le plan des fêtes et des rituels (cf. Trois manifestations islamiques, in *Travaux et Jours*, n° 47, avril-juin 1973, pp. 113-129, par Joseph P. O'Kane).
10. Cf. Prône de fin de Ramadân, par Hasan II, in *Etudes Arabes* (I. P. E. A., 49 Piazza S. Appolinare, Rome), n° 16, 1967/2^{ème} tr., texte arabe, pp. 48-53, et tr. frse, pp. 54-65.
11. Cf. sous le même titre, in *Etudes Arabes* (I. P. E. A., Rome) n° 18, 1968/1^{er} tr., texte arabe, pp. 41-48, et tr. frse, pp. 49-61.
12. Cf. Prône du 27 Ramadân 1384, par al-Fâdil Ben Achour, in *Etudes Arabes* (I. P. E. A., Rome), n° 10, 1965/2^{ème} tr., texte arabe, pp. 25-37, et tr. frse, pp. 8-24.
13. Cf. La conscience religieuse, par A. Bouhdiba, in *Etudes Arabes* (I. P. E. A., Rome) ; n° 13, 1966/2^{ème} tr., texte arabe, pp. 60-73, et tr. frse, pp. 49-59.
14. Cf. le document *Comprendre*, blanc n° 88, du 15/6/73, Le Ministère de l'Enseignement originel et des Affaires religieuses, en Algérie, et son activité culturelle (12 p.).
15. Il suffit de suivre la chronique locale des divers quotidiens, de langue arabe ou de langue française, en période de Ramadân, pour se faire une idée de la variété des thèmes abordés et de la multiplicité des occasions qui sont ainsi fournies à la conscience commune musulmane de "se ressourcer".
16. Cf. à ce sujet, par J. Jomier et J. Corbon, Le ramadân au Caire en 1956, in *M. I. D. E. O.* (Le Caire), n° 3, 1956, pp. 1-74, et par J. Jomier, Cas de conscience et jeûne du ramadân, in *M. I. D. E. O.*, n° 7, 1962-1963, pp. 247-252. Pour le contenu des khutba-s de Ramadân, cf. le document *Comprendre*, blanc n° 82, du 12/7/71, Le contenu politique des sermons radiodiffusés du Ramadhan à Damas, 9 p.
17. Les pages qui suivent doivent beaucoup aux documents *Comprendre* saumon, n° 42, du 15/7/61, Jeûne et progrès économique (6 p) et n° 68, du 15/12/64, Cas de conscience posés aux Musulmans par le Jeûne (10 p) ; blanc n° 22, du 15/4/60, Le jeûne du Ramadhân à l'épreuve en Tunisie (11 p) et n° 42, du 1/7/63, Ramadhân algérien 1963 (10 p).

18. Cette dernière partie s'inspire principalement des documents *Comprendre*, saumon, n° 69, du 31/12/64, Valeurs spirituelles du jeûne de Ramadhân, (9 p) et bleus, n° 1, du 3/5/56, Notre attitude en face du jeûne musulman, et n° 10, du 11/3/57, Au sujet du jeûne de Ramadhân (4 p. tous deux).
19. Pour Tahar Sfar, cf. *Tahar Sfar*, par A. Demeerseman, in *IBLA*, 23^{ème} année, n° 90, 2^{ème} tr. 1960, pp. 139-150, et le livre publié par le même : *Journal d'un exilé, notes intimes de Tahar Sfar*, Tunis, Ed. Bouslama, 1960 (dont l'article d'*IBLA* est la préface).
20. Tout ce qui vient d'être emprunté à Ghazâlî a été repris, plus ou moins fidèlement, de l'analyse faite par G. H. Bousquet de *I'h'ya' 'Ulûm al-dîn* (Vivification des Sciences de la Religion), Paris, G. P. Maisonneuve, 1955, publ. de la Fac. des Lettres d'Alger, XV.



S. M. A. Comprendre 20, rue du Printemps PARIS C. C. P. : 15 263 74
